



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BRÛLAGES À L'AIR LIBRE

Protéger la santé et la sécurité des citoyens

DREAL AuRA
Issoire - 13/02/2025

Réglementer les feux de plein air : pourquoi ?

- L'arrêté préfectoral n° 20241336 du 5 août 2024 modifie la réglementation de 2012 sur les feux de plein air
 - Enjeu sécuritaire : prévenir le risque incendie
 - Enjeu sanitaire : préserver la qualité de l'air



Qualité de l'air : de quoi parle t'on ?

- La **qualité de l'air** se rapporte aux polluants atmosphériques qui présentent un risque pour la santé humaine : oxydes d'azote (NO_x), particules fines (PM_{10} , $\text{PM}_{2,5}$), ozone (O_3)
- Le **changement climatique** se rapporte aux gaz à effet de serre : CO_2 , méthane,...

Qualité de l'air : de quoi parle t'on ?

Ne pas brûler ses déchets verts permet d'agir positivement sur la qualité de l'air, les odeurs et le climat

EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE PARTICULES FINES



50 kg

de végétaux brûlés à l'air
libre (environ 5 sacs de
60 litres de déchets verts)



23 000 km parcourus
par une voiture **essence**
et diesel récente en
circulation urbaine

(Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes).

Ce que réglemente l'arrêté pour les déchets verts

- Le brûlage à l'air libre ou en incinérateurs individuels de **déchets végétaux ménagers** est interdit sur tout le territoire en tout temps
 - Herbe, feuilles, aiguilles de résineux, résidus de taille, débroussaillage, élagage
 - produits par les ménages, les professionnels des parcs et jardins, les collectivités



L'entretien du jardin génère, en moyenne, 160 kg de déchets verts par personne et par an (ADEME).

Ce que réglemente l'arrêté pour les déchets verts

Le brûlage à l'air libre de **déchets végétaux agricoles** est autorisé du 1^{er} octobre au 30 juin sous certaines conditions de distance et de surveillance notamment et **hors pic de pollution atmosphérique**

- Déchets végétaux issus de l'exploitation, la valorisation ou l'entretien de terrains, prés, champs, vergers, vignes ; des travaux de débroussaillage, élagage, abattage et dessouchage de haies, arbres, arbustes hors des zones forestières
- Issus exclusivement de parcelles exploitées par des personnes ayant le statut d'agriculteur, les parcelles ayant le statut de parc ou jardin étant exclues

Le rôle essentiel du maire



- Sensibiliser les concitoyens et le personnel communal aux impacts du brûlage à l'air libre : article dans le bulletin municipal, plaquettes, réseaux sociaux,
- Rappeler la loi en cas de non respect (1ère occurrence)
- Sanctionner la violation des interdictions/restrictions de brûlage des déchets verts grâce aux pouvoirs de police conférés par l'art. L2212-2 du CGCT (Amende de 4ème classe = jusqu'à 750 €)



Des outils à votre disposition

- Arrêté préfectoral

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Reglementation/Reglementation-des-feux-de-plein-air>

- Plaquettes DREAL (maires, particuliers, agriculteurs)

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/agir-pour-reduire-les-emissions-r3835.html>

- Signalements pour médiation (odeurs)

<https://www.signalair.eu/fr/>

